

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2014

MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1718)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° *bis* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut formuler des observations écrites jointes à toute procédure, quelle qu'en soit la nature, consécutive au contrôle d'un lieu de privation de liberté et peut présenter des observations orales devant la juridiction pénale éventuellement saisie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet au e Contrôleur général des lieux de privation d'intervenir dans une procédure en déposant des observations écrites en qualité d'*Amicus Curiae* lorsqu'une visite ou un avis rendu par ses soins donne lieu à des poursuites judiciaires.